



ARRETE PERMANENT N° 2021/25/PM

Portant réglementation de la circulation Impasse Demennemey

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code de la Route, notamment ses articles, L.411-1, R. 411-1 à R. 411-9, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26
VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié portant sur la signalisation routière,
CONSIDERANT l'étroitesse de l'Impasse Demennemey,
CONSIDERANT que la circulation de véhicules autres que ceux des riverains peut augmenter le risque d'occasionner des blessures aux piétons,
CONSIDERANT que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Fraize, la circulation est interdite dans l'Impasse Demennemey, sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 : L'usager sera informé de cette interdiction par l'implantation de panneaux réglementaires type B1 et M9z

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

ARTICLE 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Gendarmerie
Mairie (3)
Police Municipale

FRAIZE, le 28 juin 2021

Le Maire,

Caroline LEROGNON